

Strasbourg, le 20 juillet 2017

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2017-029905

APAVE Alsacienne
2 rue Thiers
68100 MULHOUSE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2017
Référence inspection : INSNP-STR-2017-0487
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 juin 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité de gammagraphie industrielle vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants. Cette inspection faisait notamment suite aux différents retours d'expérience tirés lors d'inspections de chantier de radiographie industrielle effectuées par l'ASN en 2017 sur les secteurs de Metz et d'Epinal.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la gestion des sources radioactives, la formation et l'information des travailleurs exposés, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR), la maintenance du matériel de gammagraphie et les contrôles périodiques réglementaires de radioprotection.

Ils ont effectué une visite des locaux de l'agence dans lesquels les sources sont entreposées ou utilisées, en particulier l'enceinte de tirs et le local de commande.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les enjeux de radioprotection sont bien intégrés au niveau de l'agence. L'organisation mise en place pour assurer la maîtrise de l'activité est apparue solide

et rigoureuse. Il a également pu être apprécié les réflexions poursuivies en matière de méthodes alternatives de contrôle n'ayant pas recours aux rayonnements ionisants.

La démarche mise en place concernant la supervision des radiologues dans le cadre de l'évaluation de leurs compétences est appréciée même si celle-ci mérite d'être améliorée sur le plan de la planification des audits terrain et la définition des critères déclenchant ces dits audits.

Par ailleurs, l'affichage de la liste du matériel de gammagraphie à disposition dans le local d'entreposage, le matériel effectivement présent et les documents de suivis doivent parfaitement correspondre et ainsi ne permettre aux opérateurs aucune confusion lors des préparations de chantiers.

Enfin, il sera nécessaire de revoir les affichages réglementaires au niveau de la casemate de tirs afin qu'ils correspondent effectivement aux servitudes de sécurité présentes sur le site.

A. Demandes d'actions correctives

Affichage réglementaire au niveau de la casemate de tirs

En application des dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, une information mentionnant le caractère intermittent du zonage de la casemate de tirs doit être affichée de manière visible à chaque entrée.

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage réglementaire décrivant le caractère intermittent de l'émission de rayonnements ionisants au niveau de la casemate de tirs et les servitudes de luminieuses de sécurité associées ne correspondaient pas aux servitudes lumineuses effectivement présentes sur l'installation de l'agence de Metz.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en place un affichage réglementaire en adéquation avec les servitudes de sécurité présentes au niveau de la casemate de tirs de l'agence de Metz.

Conformité des fiches d'aptitudes médicales

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cet avis doit indiquer la date de l'étude du poste de travail.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'aptitudes délivrées par le médecin du travail aux travailleurs exposés de votre entreprise ne mentionnaient pas la date de l'étude du poste de travail sur laquelle le médecin du travail doit s'appuyer pour délivrer une telle aptitude.

Demande A.2 : Je vous demande de prendre les dispositions auprès du médecin du travail afin que les fiches d'aptitudes médicales qu'il délivre comportent les mentions réglementaires exigées par l'article R.4451-82 du code du travail.

B. Demandes de compléments d'information

Supervision des opérateurs et maintien des compétences

Les inspecteurs ont bien noté la mise en place par votre entreprise d'une supervision de vos radiologues via des audits de terrain afin de vous assurer du maintien de leur compétence technique.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Demande B.1 : Afin de pérenniser cette bonne pratique je vous demande de me décrire l'organisation choisie pour planifier ces audits de supervision et de définir des critères adaptés pour leur déclenchement.

Affichage de la liste du matériel de gammagraphie disponible dans le local de stockage

Les inspecteurs ont constaté que la liste du matériel de gammagraphie affiché dans le local de stockage ne correspondait pas au matériel effectivement présent (manivelles, gaines, embouts, collimateurs...), ceci a prêté à confusion quant au contenu documentaire des carnets de suivis des gammagraphes et accessoires associés.

Demande B.2 : Je vous demande de mettre à jour cet affichage et de me décrire l'organisation retenue afin que l'affichage de la liste de matériel de gammagraphie, le matériel et les carnets de suivi soient en parfaite adéquation.

C. Observations

- C.1 : Vous avez présenté, lors de l'inspection, l'organisation de l'APAVE Alsacienne ainsi que l'organisation de la radioprotection avec les responsabilités de chacun. Afin de permettre une meilleure lisibilité de celles-ci, il pourrait être opportun de les présenter sous la forme d'un organigramme fonctionnel.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION